

L'Office des Juges des Cours de Justice de la CEMAC¹

* ²Mboumegne Dzesseu Serges Frédéric

Introduction

La création d'une instance juridictionnelle au sein d'une organisation d'intégration africaine remonte à la défunte Communauté d'Afrique Orientale³ qui réunissait le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Le traité créant cette communauté instituait en effet un tribunal⁴ formé de cinq(5) personnalités dont le président et quatre membres, tous désignés par l'autorité⁵, instance politique suprême de la communauté. Cela constituait une nouveauté dans le processus d'intégration sous régionale en Afrique car le traité de Bangui de 1964 portant création de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale⁶ n'avait institué aucune juridiction et ne l'a du reste pas fait même après sa révision de 1974 à Yaoundé⁷. La juridictionnalisation des organisations d'intégration économique africaine s'est depuis lors généralisée. En effet, on assiste à la création systématique d'instance juridictionnelle permanente dans toutes ces organisations, qu'il s'agisse d'une simple zone de libre échange ou d'une véritable communauté économique impliquant un transfert de souveraineté pour les Etats membres⁸. Ces juridictions reçoivent des appellations variées : tribunal, cours etc. Toujours est-il qu'en leur sein, on retrouve les juges⁹, qui, eu égard à leur forme diversifiée 'qu'ils peuvent revêtir, occuper une place de choix'¹⁰. 'Dans la tradition anglo-saxonne, anglaise

1 Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

2 Université de Yaoundé II, Cameroun. mboumegne1

3 En abrégée CAO

4 Dit tribunal du marché commun d'Afrique orientale.

5 Voir article 33, paragraphe 2 du traité de coopération d'Afrique orientale signé en 1967 à Kampala.

6 En abrégée UDEAC

7 KAMTO (M), « Les cours de justice des communautés d'intégration économique africaine », In Annuaire Africain de Droit International En abrégée UDEAC, Vol 6, 1998, p.108.

8 Le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique(CEA),signé le 31 Juin 1991 à Abuja crée une cour de justice (art 18) ;le traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO) adopté à Cotonou le 24 Juillet 1993 crée une cour de justice (art 15) et un tribunal arbitral(art 16) ; le traité instituant la Communauté Economique des Etats de la CEMAC (CEEAC) signé à Libreville le 18 octobre 1983 crée une cour de justice de la communauté (art 83) ;le traité instituant l'Union Maghreb Arabe(UMAC) signé le 17 Février 1989 à Marrakech crée une Cour Maghreb de Justice (art 13)

9 MBOUMEGNE DZESSEU (S.F), Les Juges de la CEMAC, Berlin, EUE, 2011, p.5, 94 pages.

10 BERGEL (J.L), Propos introductif des colloques du SENAT sur l'office du juge, tenus les 29 et 30 Septembre

surtout, c'est par le juge que les droits et les libertés ont été consacrés. Dans les droits romano-germaniques, en revanche, c'est essentiellement par la loi qu'ils ont été établis. Le juge y a alors pour fonction primordiale d'appliquer la loi à des cas particuliers¹. La réflexion sur l'office des juges de la cour de justice de la CEMAC trouve ainsi sa justification. Selon Emile Durkheim: « Le savant doit d'abord définir les choses afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question(...) »². Autrement dit, toute œuvre scientifique suppose au départ un éclairage conceptuel sans lequel toute analyse aussi sérieuse soit elle, ne peut pas produire l'effet escompté. Pour mieux appréhender la notion de juge, il faut partir de celle de juridiction à laquelle est intimement lié le juge. Deux éléments caractérisent toute juridiction : la « jurisdictio » et « l'impérium³ ». En ce qui concerne la « jurisdictio », il convient de relever qu'elle consiste pour le juge à dire le droit, à trancher le litige⁴ ; « l'impérium » quant à lui traduit la possibilité de la force publique pour faire exécuter en cas de besoin un acte ou un jugement. Dans le cadre de l'Union Européenne, quatre critères de définition ont été retenus par la Cour de Justice des Communautés Européennes : l'origine légale, la juridiction obligatoire, la permanence de l'organe en cause et le caractère obligatoire de la procédure pour les litiges qu'il a à en connaître⁵. En fin de compte, le terme juge est employé au sens générique comme toute juridiction, quelle que soit sa place dans la hiérarchie judiciaire, assumant une mission juridictionnelle entendue comme le pouvoir de dire le droit et trancher le litige⁶. Par ailleurs, l'office c'est la manière particulière de dire⁷. En droit français, la conception de l'office a une influence sur l'admission de la possibilité d'organiser dans le temps les effets de sa décision⁸. Si l'office est 'donc souvent de dire ce qui est entendu par la règle en

2006 au palais de Luxembourg, p.12.540 pages.

1 Ibid. P.12.

2 GRAWITZ Madeleine, Méthodes des sciences sociales, Collection Droit Public Science Politique, 11^e édition, Dalloz, 2005, 1019 pages.

3 RIALS(S), « La fonction de juger. Ouverture : l'office du juge », Droits, 109, 1999, P.7.

4 Toutefois, le juge ne se limite pas à une légis dictio mécanique, c'est-à-dire à prononcer les paroles de la loi, il doit interpréter le texte qui lui est soumis. Voir en ce sens RIALS(S), Ibid. P.10-19.

5 BERGERES(M.C), Contentieux communautaire, 2^{ed}, Paris, PUF, 1994, P.247 ; l'auteur ajoute d'ailleurs un cinquième critère qui est l'application des règles de droit.

6 CORNU(G), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 6^{eme} éd, 2004

7 www.dicoplus.org consulté le 14 février 2013.

8 EVE MATRINGE, L'office du juge et le déploiement dans le temps des effets de sa décision en droit français et en droit suisse, Jurisdoctoria, n°7, 2011, P.2.

cause¹, il faut dire qu'il consiste aussi à participer au travail d'élaboration du droit². De façon concrète, l'office du juge définit quel est son rôle dans la direction du procès civil, quels sont ses pouvoirs et leurs limites³. Mener une étude sur l'office des juges des cours de justice de la CEMAC revient à se poser les questions suivantes : quel est le rôle des juges des cours de justice de la CEMAC ? Quel est l'étendu de leurs pouvoirs ? Et quelles en sont les limites ? Autrement dit quelle est la réalité de leur travail ? A ce niveau, il importe de s'appesantir sur la méthode de travail. Comme l'a si bien souligné le Professeur Maurice KAMTO, « Le problème de la méthode est au cœur de toute œuvre scientifique »⁴. Par méthode, Madeleine GRAWITZ entend « l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre des vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie »⁵. Ainsi la méthode facilite-t-elle la compréhension des hypothèses et la détermination des conclusions⁶. Pour analyser de façon pertinente ce sujet, trois méthodes ont été utilisées : la méthode juridique alliant dogmatique et casuistique, celle de comparaison. La méthode juridique vise à donner une meilleure interprétation des textes juridiques. Elle est donc appropriée dans le cadre de cette étude qui sera traitée sous l'angle du droit international et du droit communautaire. . Etant donné que « *la comparaison est (...) de nature à libérer le raisonnement juridique de certains carcans conceptuels sclérosants en ouvrant la porte à d'autres grilles de lecture*⁷, nous ferons sans cesse recours à la pratique d'autres juridictions internationales dans les domaines proches de ceux de la CJC surtout la CJCE dont l'antériorité, assurément gage d'une plus grande expérience. La casuistique juridique, ici principalement la jurisprudence des cours de justice de la CEMAC, vise à recueillir les données nécessaires afin d'évaluer l'adaptation du droit à la société (sociologie) juridique. L'objectif de ce travail consiste à démontrer comment les juges des cours de justice de la CEMAC participent –ils à

1 GATSI (J.), La jurisprudence, source du droit OHADA, Juriscope 2012, P.12.

2 PEDROT (P), Le processus juridictionnel et droits des personnes : argumentation et délibération, Actes des colloques du Sénat, Vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, P 285.

3 GUILLIEN (R) et VINCENT (J), Lexique des termes juridiques, 13^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2001, p.386

4 Cf. MAURICE KAMTO, Pouvoir et droit en Afrique, Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque africaine et Malgache, 1987, 545P. p 41, cité par JAMES MOUANGUE KOBILA, dans son mémoire de Maîtrise sur l'indépendance du Cameroun, Université de Yaoundé, 1990, bibliothèque de recherche de l'Université de Douala, p. 13

5 Cf. MADELEINE GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1979, p.34

6 Cf. MAURICE KAMTO, Pouvoir et droit en Afrique, Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone, op. Cit. p. 47.

7 Muir-Watt (H) « La fonction subversive du droit comparé », Revue internationale de droit comparé, N° 3, juillet-septembre 2000, Paris, Société de législation comparée, p. 506

l'édification du droit communautaire en zone CEMAC à travers la jurisprudence. En guise d'hypothèse, l'activité des juges des cours de justice de la CEMAC n'est pas abondante. Cela est peut-être dû à l'éloignement de la juridiction mais aussi à une sensibilisation insuffisante. Cette thématique comporte un intérêt certain en ce sens que depuis le 30 Janvier 2009, les textes régissant la CEMAC ont été révisés. Cette réforme aura une implication sur ce travail étant donné qu'il faudra tenir compte du passé et de l'avenir. Pour y parvenir, il importe de s'appesantir d'une part sur les juges des cours de justice de la CEMAC à l'épreuve du droit communautaire **(I)** et d'autre part face au procès **(II)**.

I- Les juges des cours de justice de la CEMAC à l'épreuve du droit communautaire

Comme le soulignent à juste titre Gérard Cornu et Jean Foyer, « tout droit réclame des juges pour le servir (...) »¹. C'est sans doute dans cette perspective que le traité révisé de la CEMAC du 30 Janvier 2009, en son article 10 institue parmi les cinq institutions de la communauté les cours de justice au sein desquelles l'on retrouve des juges **(A)**, qui se doivent de servir le droit et de convaincre les parties par la solution qu'il donne à leur conflit. De façon concrète, d'apaiser les conflits **(B)** en légitimant les solutions qu'il y apporte par le droit positif qu'il incombe d'appliquer².

A- La dimension institutionnelle de l'office des juges des cours de justice de la CEMAC

Les juges des cours de justice de la CEMAC sont par essence, juges d'attribution, en ce sens qu'il leur est confié des compétences spécifiques qui n'est pas du ressort des juridictions nationales **(1)**. Dans cette posture, les décisions qu'ils doivent rendre doivent être entourées des éléments garantissant le respect de certaines normes **(2)**.

1-Les juges des cours de justice de la CEMAC, juges communautaire d'attribution

Nous allons au regard des réformes analysé et apprécié les compétences des juges des cours de justice de la CEMAC. D'emblée, il importe de dire que le traité révisé de la CEMAC a opéré une scission au sein de la défunte cour de justice de la CEMAC. Celle-ci a donnée naissance à deux entités juridictionnelles

1 Gérard Cornu et Jean Foyer, Procédure civile, Collection Thémis, PUF, 1996.

2 BERGEL (J.L), op.cit, p.14

autonomes¹ à savoir : la cour de justice communautaire d'une part et d'autre part la cour des comptes communautaires, possédant chacune des compétences propres et diversifiées.

a- Les compétences exclusives

Le titre IV de la nouvelle convention régissant la cour de justice communautaire en son article 22 regroupe l'essentiel des fonctions dévolues à ladite juridiction. Notamment : la fonction juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières relevant du droit communautaire de la CEMAC. Il ne s'agira pas pour nous dans ce travail d'énumérer les différentes fonctions mais de les apprécier par rapport aux textes préexistants. A ce sujet, il faut dire qu'à la différence de la défunte convention régissant la cour de justice de la CEMAC dont le chapitre 1² portant sur la chambre judiciaire passait en revue les chefs de compétence dévolues à la chambre judiciaire, le nouveau texte qui se veut plus explicite intègre d'autres catégories de litiges et justiciables. Ainsi, à titre d'innovation dans son rôle juridictionnel, la cour connaît entre autres les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la communauté³, les litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires et/ou agents contractuels⁴, des recours en carence des institutions, des organes et institutions spécialisées des obligations qui leur incombent en vertu des actes de la communauté⁵. Il s'agit là d'une innovation dans le travail des juges charger de dire le droit en ce sens que, contrairement aux juges de la défunte chambre judiciaire, les nouveaux textes amènent les juges de la cour de justice communautaire à se prononcer sur les actions intentées par les fonctionnaires et/ou agents contractuels contre la CEMAC. Aussi, c'est dire que les juges participent à la régulation des rapports entre la communauté et ses employés dans l'optique, et ce, à notre avis de faire respecter le principe selon lequel la loi est égale à tous. De même, eu égard à l'étendu de ses compétences, les juges de la cour de justice communautaire se positionnent comme les « maîtres des traités⁶ ». Désormais, la possibilité de se prononcer sur les sanctions rendues par les autres organismes à caractère juridictionnel et sur les carences, fait de ces membres, des juges exclusifs habilité à dire le droit sur la base des traités. S'agissant des juges

1 Il s'agit de l'autonomie de gestion au sens de l'article 39 de la convention régissant la cour de justice communautaire

2 Comprenant les articles 11 à 25

3 Article 23 alinéa 6 de la convention régissant la cour de justice communautaire

4 Article 23 alinéa 7 de la convention régissant la cour de justice communautaire

5 Article 23 alinéa 3 de la convention régissant la cour de justice communautaire

6 Denys SIMON, «La légitimité du juge communautaire », in Actes du colloque du Sénat sur l'office du juge, tenus les 29 et 30 Septembre 2006 au palais de Luxembourg, p.459, 540 pages

de la cour des comptes communautaires, il importe de relever que le titre IV en ses articles 31 à 41 de la convention régissant la cour des comptes communautaire définit les attributions de la cour notamment juridictionnelles¹ et consultatives². A ce sujet, dans le premier cas, les juges de la cour des comptes statueront sur les comptes des comptables publics communautaires³, sanctionneront et apureront la gestion de fait⁴, vérifieront les comptes de la communauté⁵, la gestion des concours financiers accordés par la communauté aux Etats ,aux institutions, organes ou institutions spécialisées ou à tout organisme communautaire, l'emploi des concours financiers versés à la communauté par tout Etat tiers, tout organe ou institution communautaire ,toute organisation nationale ou internationale, ainsi que tous dons⁶. Par la sanction⁷ qu'il fait peser sur les gestionnaires de crédit, le contrôle juridictionnel garantit une saine utilisation des finances communautaires. En somme, la cour des comptes dispose d'une compétence bien étendue dans le contrôle de l'exécution du budget de la CEMAC au même titre que les Cours des Comptes de l'UEMOA et de l'Union européenne. Mais elle se démarque de ces Cours qui n'ont pas de pouvoir de type juridictionnel. En effet, contrairement à la Cour des Comptes de l'UEMOA et à la Cour des comptes de Luxembourg dont les rôles consistent pour l'essentiel à formuler des critiques dans leurs rapports annuels et leurs rapports spéciaux et à rendre des avis à la demande des autres institutions la nouvelle convention fait des membres de la cour des comptes communautaire, juges des comptes de la Communauté en étendant ses compétences⁸.

b- Le rôle normatif

Le législateur communautaire reconnaît et organise le pouvoir créateur de droit des juges des cours de justice de la CEMAC, corollaire de leur activité principale qui consiste à veiller à l'application des traités⁹. Mais il importe de s'interroger sur le rôle normatif des juges communautaires ; en fait il s'agit de démontrer que la jurisprudence qu'ils secrètent constitue en droit une source

1 Article 32

2 Article 34

3 Article 32

4 Ibid.

5 Article 31

6 Article 33

7 Il s'agit précisément des condamnations à l'amende.

8 TSOPBEING (W.M), Les mécanismes de financement et de gestion budgétaire de la CEMAC, Mémoire de DEA, Droit Communautaire-Comparé CEMAC, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang, Cameroun, 2004

9 Article 2 de la convention régissant la cour de justice communautaire

importante, qui d'ailleurs complète le plus souvent ou renforce les lacunes de la législation communautaire. Toutefois, l'on ne devrait pas comprendre cela comme une création de la règle de droit mais de la création d'une règle abstraite¹. De façon précise, pour édicter une règle de droit, le juge doit être confronté à des lacunes², à des exigences procédurales qu'il faut résoudre pour apporter une solution à un litige. A titre d'illustration, dans l'affaire³Galbert A.ETOUA(Me.A.KDJAILBZ) c/CEMAC (Ali M.ABDLOUL), le juge communautaire CEMAC a, pour la première fois, précisé le caractère d'ordre public de l'exigence d'un recours administratif préalable, notamment la saisine préalable du Comité Consultatif de Discipline du Secrétariat Exécutif de la CEMAC, avant tout recours contentieux. Par ailleurs, cette espèce a permis au juge communautaire CEMAC d'étendre de manière explicite la compétence dudit Comité au recours en matière non disciplinaire⁴. Dans la jurisprudence GOZZO Samuel Aaron, il a réaffirmé le principe de la souveraineté des Etats membres dans le choix des personnes à certaines postes de responsabilité dans l'administration communautaire en Afrique Centrale⁵. Certes, mais l'on ne peut oublier les contraintes auxquelles sont soumises les décisions juridictionnelles des cours de justice de la CEMAC, qui à notre avis enrichissent la valeur des arrêts rendus.

2- Le statut de la règle jurisprudentielle des décisions juridictionnelles des cours de justice de la CEMAC

Une décision juridictionnelle qui doit servir de complément de la norme législative prise dans une matière déterminée doit être complétée des certaines exigences notamment la motivation **(a)** et la publicité de la décision **(b)**.

LE ROY (Y) et SCHOENENBERGER (M.-B.), Introduction générale au droit suisse, Zurich, Schulthess, 1^{re} 2^{ème} éd., 2008, p. 182. Les auteurs indiquent que la jurisprudence a un statut légal d'autorité (art. 3 du Code civil .suisse) même si en pratique il s'agit bien d'une source de droit sui generis

La notion de lacune de la loi a fait l'objet d'une définition par le Tribunal fédéral. Il n'y a de lacune 2^{ème} que si le juge se trouve confronté à une situation dans laquelle la loi laisse sans réponse une question juridique qui se pose inévitablement et à laquelle il est impossible de répondre en se fondant sur la lettre de la loi, ou sur son interprétation. ATF 100 Ib 137, pp. 157-160, cons. 5a : en l'espèce, il n'y a pas de lacune de la loi parce que pour déterminer l'applicabilité d'une réforme, le juge peut appliquer une solution par analogie, et à défaut, il peut encore recourir aux dispositions du Code civil qui posent les règles du droit transitoire. ATF103 Ia 501, pp. 502-503, cons. 7 : il n'y a pas de lacune de la loi lorsque le législateur pose un principe général abstrait qui nécessite une concrétisation au cas par cas par le juge, qui lui n'a pas compétence pour poser cette règle abstraite et générale. ATF 112 V 51, p. 53, cons. 3. En raison d'une lacune de la réglementation, le juge décide d'appliquer par analogie .une règle légale

3 Arrêt N°001/CJ/CEMAC/CJ/04 du 18/03/2004.

4 GNIMPIEBA TONNANG (E) et ZANKIA Zulandice, jurisprudence annotée, In Juridis Périodique, N°75, Juillet-Août-Septembre 2008, p.36.

5 Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/03 du 20/02/2003.

a- La motivation

La conception du rôle du juge peut être résumée par une formule de Portalis : « le juge civil est le ministre de la loi, quand la loi a parlé ; il est l'arbitre des différends, quand elle se tait¹ ». En rapprochant cette assertion du travail des juges communautaire CEMAC, il faut dire qu'ils sont tenu, dans l'optique d'élever la décision juridictionnelle au rang de source de droit communautaire, de motiver leurs décisions. Car l'obligation de motiver est le corollaire de celle de juger. Toutefois, La seule chose qui soit défendue au juge est la proclamation de solutions générales à l'instar du législateur communautaire². A l'occasion d'un litige, les juges peuvent être conduits à affirmer une règle ayant une portée plus large que le simple résultat du litige concerné. A cet effet l'obligation de motiver devient une exigence qui va non seulement permettre de contrôler le travail des juges³, de démontrer leur participation à l'élaboration de la règle de droit mais aussi un moyen de persuader les justiciables du bien-fondé de la décision du juge⁴. De ce fait, elle a pour conséquence de permettre l'accès aux règles de droit mises en œuvre par le juge. L'obligation de motiver en droit conduit à ce qu'un auteur désigne sous le terme du phénomène du « jugement exemplaire » : la solution retenue par le juge est exposée aux yeux de tous et a valeur d'exemple⁵. Les juges ont l'obligation de motiver leur décision, c'est-à-dire d'expliquer les raisons de fait et de droit qui les ont conduits à rendre cette décision. Ce principe est une garantie essentielle pour le justiciable. En cas de désaccord avec les motifs de la décision, le justiciable peut alors s'appuyer dessus pour la contester et exercer le cas échéant un recours. Pour justifier cette exigence de motivation, quelques cas issus de décisions rendues par la nouvelle cour⁶ de justice de la CEMAC suffisent pour illustrer.

b- La publicité des décisions

La publicité des décisions consiste à rendre public les jugements rendus par les juges des cours de justice de la CEMAC. Elle est conçue comme une garantie de la liberté de la défense et un moyen de contrôle sur la manière dont la justice est rendue. Elle permet aux 'protagonistes d'un procès et pour ceux qui les assistent ou les représentent, de connaître facilement la procédure dans toutes ses modalités de

1 FENET (P.-A). Travaux préparatoires du Code civil, tome 6, p. 2

2 ÈVE MATRINGE, L'office du juge et le déploiement dans le temps des effets de sa décision en droit français et en droit suisse, in *Jurisdoctoria* n° 7, 2011, p.83

3 WIEDERKEHR (G.), « Droits de la défense et procédure civile », *Dalloz* 1978, pp. 36-38.

4 ÈVE MATRINGE, *Ibid*, p.84.

5 *Ibid*. p.84.

6 Anciennement chambre judiciaire.

mise en œuvre, savoir comment saisir la juridiction, ne pas méconnaître ses propres droits et obligations comme ceux de l'adversaire, en quelque sorte disposer d'une règle du jeu transparente, sûre et lisible¹. La publicité est un gage d'accessibilité de la règle juridictionnelle. Dans son rôle de contribution à l'unification du droit communautaire, les juges des cours de justice communautaire doivent faciliter l'accessibilité à leur décision afin de permettre au simple citoyen de comprendre la portée et la valeur des décisions rendues. Ce qui n'est malheureusement pas le cas. Il est très difficile, lorsqu'on ne se déplace pas à N'djamena où siège les cours de justice de la CEMAC, d'obtenir les décisions rendues par lesdites juridictions. Le site même de la communauté n'offre pas de facilité à ce sujet. Ce qui amène à se poser la question de savoir qui est le destinataire des décisions juridictionnelles des cours, si ce n'est outre les parties aux procès, tous les citoyens de la communauté. Par exemple, au moment où nous rédigeons cet article, nous avons deux décisions rendues depuis la réforme sous la main².

B- La dimension sociale de l'office des juges des cours de justice de la CEMAC

A travers l'interprétation, l'apaisement, la production du droit adapté au contexte social, les juges communautaires de la CEMAC réalisent la dimension sociale de leur office.

1-L'interprétation

D'après le Lexique des termes juridiques³, l'interprétation ne consiste pas seulement à dégager le sens exact d'un texte qui serait peu clair, mais aussi à en déterminer la portée. Autrement dit, elle consiste à dégager son champ d'application temporel, spatial et juridique. Interpréter veut dire non seulement éclairer le contenu matériel des dispositions du droit communautaire ; interpréter veut dire aussi en déterminer la portée et définir tout ce qui caractérise leur mode opératoire et leur effet⁴. En vérité, interpréter c'est déterminer le sens et la portée d'un texte pour dissiper les ambiguïtés qu'il entretient afin de restituer au texte, à l'expres-

1 CANIVET (G.), « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », in Mélanges P. Draï, Le juge entre deux millénaires, Paris, Dalloz, 2000, pp. 243-252, spéc. p. 245

2 Arrêt N° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 .Affaire SIELIENOU Christophe et autres c/ Décision COBAC N°D-2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité Monétaire du Cameroun. Et Arrêt n°001 /CJ/CEMAC/CJ/10-11 du 25/11/2010, Affaire Ecole Inter-Etats des Douanes c/ DJEUKAM Michel

3 GUILLIEN (R) et VINCENT (J), Op.cit., p.314.

4 Constantinesco(Vlad), JACQUE (Jean Paul), KOVAR (Robert), SIMON (Denis), (Sous la direction...):Traité instituant la CEE, commentaire article par article, Ed Economica, 1992, p.164

sion ou au mot sa véritable signification. Aux termes de l'article 2 de la convention régissant la cour de justice communautaire, la Cour de justice veille au respect du droit quant à l'interprétation etc. Elle statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC, quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige¹. Ainsi, on peut affirmer que « *la compétence de la Cour en interprétation est destinée à permettre à celle-ci de contribuer à l'administration de la justice* »². De ce fait, la Cour de justice de la CEMAC a, par plusieurs fois, déjà eu à se prononcer sur le sens et la portée de plusieurs mots et expressions. Mais avant d'y arriver, il ya lieu de relever les techniques d'interprétation existante : d'abord, la méthode littéraire ou textuelle qui est la technique qui consiste pour le juge à faire recours aux explications d'ordre terminologique ou étymologique du mot. C'est une technique caractérisée par la recherche de l'esprit, et l'économie du texte comme l'a souligné si bien la CJCE dans son arrêt de principe Van Gend en Loos³ par des termes ci après: « *Attendu que pour savoir si les dispositions d'un Traité international ont une telle portée, il faut en envisager l'esprit, l'économie et les termes* ». La Cour de Justice de la CEMAC a fait usage de cette méthode dans l'interprétation du sens du terme « *parenté* » utilisé dans l'article 21 point e de l'annexe du statut du personnel de l'ISSEA⁴ pour trancher le litige qui opposait le personnel sur la compréhension du terme « *parenté* ». Ensuite, l'interprétation systématique peut être définie comme « *la référence au contexte juridique qui va permettre d'expliquer une notion qui, isolée, serait ambiguë* »⁵. Il s'agit ici pour le juge d'interpréter en faisant recours à d'autres textes ou à la jurisprudence⁶. Enfin, La méthode téléologique est cette technique d'interprétation caractérisée par le recours aux objectifs fondamentaux des textes et surtout des Traités communautaires. Par ailleurs, il importe de noter que depuis la réforme

1 Article 26 convention régissant la cour de justice communautaire CEMAC.

2 BOULUIS (J.) et DARMON (M.) : *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 1997, p. 202

3 Recueil de Jurisprudence de la CJCE, 1963, p. 3

4 GUEGAN (E-J.) : Les méthodes de la CJCE, Thèse de droit, Rennes, 1979, citée par BERGERES (M-C.) : *Contentieux communautaire*, 3^e éd., précité, p. 76.

5 BERGERES (M-C) : *Contentieux Communautaire*, 3^e éd. précitée, p. 79

6 C'est la méthode d'interprétation la plus utilisée par le juge du contentieux de la fonction publique communautaire en zone CEMAC. Le juge communautaire (anciennement chambre judiciaire) a utilisé cette méthode dans trois espèces à travers deux avis et un arrêt. Il s'agit de l'avis de la Cour relatif à l'interprétation du sens du mot « *établissement scolaire* » et de l'avis relatif la nature des indemnités à allouer aux agents cadres de l'ISTA. Il en est de même de l'interprétation du mot « *traitement* » dans l'affaire GOZZO Samuel Aaron c/ CEBEVIRHA

du 30 Janvier 2009, la Cour de Justice communautaire a, par l'arrêt n°001/CJ/CE-MAC/CJ/10-11 du 25/11/2010 rendu son premier arrêt préjudiciel¹. Les juges des cours de justice de la CEMAC concourent par leur jurisprudence à l'apaisement.

2-L'apaisement

Le juge peut s'affranchir des contraintes de la loi pour imaginer la règle que, selon lui, le législateur contemporain pourrait édicter en fonction des données présentes de la vie sociale. C'est ainsi que, selon « le réalisme juridique américain », le juge aurait le pouvoir d'adapter le droit aux changements incessants de la société en privilégiant sa conception de la morale et de la politique sur la règle de droit en vigueur. Le droit n'est alors que ce que font les tribunaux selon leur « feel of the Law », c'est à dire leur intuition au delà des textes, de l'équité, de la morale, de la politique, de l'opportunité sociale...

3-La production du droit adapté au contexte socio-économique

Il s'agit ici de montrer que les juges des cours de justice de la CEMAC ont eu l'occasion de rendre des décisions adaptées au contexte socio-économique ; car le droit communautaire trouve son originalité dans les objectifs économiques qu'il vise, en même temps qu'il allie facteurs économiques et règles de droit². Dans l'affaire SIELIENOU Christophe et autres c/ Décision COBAC³ n°d-52/228, Amity Bank Cameroun PLC, Autorité Monétaire du Cameroun⁴, 'les juges se sont référés aux dispositions générales qui organisent la restructuration des sociétés commerciales, en l'occurrence celles de l'AUSCGIE⁵ de l'OHADA⁶ qui sont applicables depuis 1998 dans l'ensemble des Etats de la CEMAC par ailleurs parties au Traité OHADA de 1993⁷. A cet effet, on peut donc dire que la fonction judiciaire participe à l'intégration économique. S'il a été judicieusement décrit le rôle des juges des cours de justice de la CEMAC face au droit communautaire, il importe à ce niveau d'apprécier ses attitudes vis-à-vis du procès.

1 Affaire Ecole Inter-Etats des Douanes c/ DJEUKAM Michel.

2 CANIVET (Guy), Le droit communautaire et l'office du juge national, in Droit et Société, 20/21-1992, p.150

3 Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

4 Arrêt N°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009

5 Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêts Economiques

6 Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

7 KALIEU ELONGO (Y.R), Commentaire Affaire SIELIENOU Christophe et autres c/ Décision COBAC, in Juridis Périodique N°83, Juillet-Août-Septembre 2010, p.25-42.

II- Les juges des cours de justice de la CEMAC face au procès

Le juge peut être considéré comme des serviteurs des plaideurs et des serviteurs du droit¹, eu égard à leur office qui ne se limite pas seulement à trancher les différends opposant les parties mais aussi à apprécier leurs prétentions respectives(A). Toutefois, il convient de dire que leur mission est encadrée afin que les décisions rendues aient plus de vigueur dans le temps et dans l'espace (B)

A- Le rôle juridictionnel des juges des cours de justice de la CEMAC et l'application effective du droit communautaire CEMAC

Un accent sera porté sur la soumission des juges communautaire au principe du dispositif (1), ainsi que le respect par ces derniers du principe de l'immutabilité du litige (2).

1- La soumission au principe du dispositif

L'office des juges réside dans l'obligation fondamentale qui leur incombe de juger sous peine de déni de justice². Ainsi, les juges communautaires n'ont le devoir et le pouvoir de ne statuer que dans les limites du litige qui leur est soumis et dont l'objet est déterminé par les prétentions des parties. C'est dire que, les parties jouent un rôle fondamental dans la détermination de la matière à juger. De façon précise, elles déterminent la matière litigieuse et il incombe au juge de statuer sur tous les faits et toutes les demandes dont il est saisi. Car il est de principe que le fait est l'affaire des parties alors que le droit reste l'apanage des juges³. Les juges ne peuvent statuer « ultra petita⁴ » ni « infra petita⁵ ». Les juges ne peuvent fonder leurs décisions sur les faits qui ne sont pas dans le débat, notamment sur des faits dont ils ont eu connaissance personnellement ou sur des investigations personnelles poursuivies hors de l'audience, en l'absence des parties ou sans se conformer aux règles de procédure qui s'imposent à eux. Vue dans ce sens, nous partageons les avis de BERGEL⁶ (J.L), selon lesquels, les juges ne sauraient s'improviser ni devin, ni Dieu, ni même justicier. Ils doivent s'abstenir de décider en fonction de leur propre vision de ce qui leur paraît équitable ou inéquitable. Ils ne sauraient

1 BERGEL (J.L), op.cit, p.20.

2 Refus de la part d'un tribunal d'examiner une affaire qui lui est soumise et de prononcer un jugement (sauf dans le cas où il se déclare incompétent.

3 C'est la traduction de l'adage « da mihi factum, dabo tibi jus » (donne moi le fait, je te donne le droit)

4 C'est-à-dire au-delà de la demande

5 C'est-à-dire en deçà de la demande

6 M. BERGEL Jean-Louis est Professeur de droit privé à l'Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III-France.

imposer arbitrairement leur propre sentiment de ce qui est juste ou non, en fonction de leurs réactions émotionnelles, sympathies, rancœurs, préjugés catégoriels etc. Après avoir passé en revue les éléments facilitant la compréhension du principe du dispositif, il s'avère nécessaire de mesurer son respect par les juges des cours de justice de la CEMAC dont la mission consiste à dire le droit. Dans l'affaire Galbert A.ETOUA(Me.A.KDJAILBZ) c/CEMAC (Ali M.ABDOUL)¹ le juge communautaire (chambre judiciaire) a été appelé à se prononcer sur la liquidation et la réévaluation du préjudice subi par un fonctionnaire du régime international mis en retraite anticipée pour invalidité causée par un accident de circulation. Il s'est conformer à la requête des parties mais compte tenu des conclusions de la partie défenderesse, il a conclu à l'irrecevabilité de la demande pour absence de recours administratif préalable devant le Comité Consultatif du Secrétariat Exécutif de la CEMAC. En juin 2002, le Directeur Général de l'ISTA a saisi la Cour de Justice de la CEMAC par lettre n°127/02/D-01 pour appréciation de la légalité de son interprétation donnée de la Résolution n°177/99/CA-ISTA adoptée en mars 1999². Après avoir instruit la demande, la Chambre Judiciaire s'est prononcée en faveur de la modulation des indemnités conformément au paragraphe 3 de la Résolution n°176/99/CA-ISTA du 31mars 1999. En espèce, la Cour déclare: « *Le salaire qui constitue la base de l'indemnité de fonction est donc modulable, car, susceptible de connaître une augmentation tous les deux ans et non fixe comme l'affirme le requérant* »^{89(*)}. Par là, le juge a conclu à la caducité de la décision n°028/99/D-01 du 01 avril 1999 à la grande satisfaction des agents cadres de l'ISTA comme l'a été la satisfaction d'un fonctionnaire dans une affaire où le juge était appelé à déterminer le contenu du terme «traitement³». De façon précise, la Cour de Justice de la CEMAC à travers sa Chambre Judiciaire a eu à se prononcer sur le sens du terme traitement dans le calcul des droits du fonctionnaire rappelé par son Etat d'origine. Il s'agit de l'affaire GOZZO Samuel Aaron c/ CBEVIRHA. En l'espèce, sieur GOZZO, Directeur de la production animale depuis 9 ans a été

1 Cité supra

2 Les faits à l'origine de ce recours étaient les suivant: à la suite de la Résolution du Conseil d'Administration de l'ISTA ci-dessus visée, le Directeur Général de l'ISTA a pris par décision n°28/99/D-01 relative à la rectification et à la fixation des indemnités de fonction des cadres. Cette décision est restée en application jusqu'en décembre 2001 où certains bénéficiaires desdites indemnités ont refusé de se faire appliquer la décision attaquée. En effet, pour le Directeur, les indemnités doivent être payées selon une base fixée depuis 1999 alors que les agents cadres réclamaient une nouvelle base de calcul de leurs indemnités puisque leurs salaires évoluent après chaque deux ans. C'est ainsi que le Directeur saisira le premier président de la Cour de Justice pour arbitrage

3 ZANKIA (Z), Le contentieux de la fonction publique communautaire de la CEMAC, Mémoire DEA, Droit Communautaire-Comparé CEMAC, FSJP, Université de Dschang, 2008, 120 p.

rappelé par le Tchad, son pays d'origine. Malheureusement pour lui ses droits ont été mal calculés par le Directeur de la CBEVIRHA à cause d'un sens que ce dernier a donné au mot «traitement». Un sens qui ne connaîtra pas la faveur du sieur GOZZO. C'est ainsi qu'il saisira la Cour pour un meilleur calcul de ses indemnités de sortie de fonction appelés «prime de départ» et de ses indemnités de préavis. Le sens du mot traitement utilisé par la CEBVIRHA n'avait tenu compte que de son salaire de base, des allocations familiales et de son supplément familial de solde à l'exclusion d'autres indemnités. Pour préciser le sens du terme traitement, le juge a fait recours à l'article 65 du Statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC¹ qui dispose que le traitement est « *constitué de la solde de base, des indemnités et primes familiales* ». Ce qui fut une grande satisfaction de la part de GOZZO S. A. qui a vu ses indemnités augmenter d'une somme de 6.312.936 Frs CFA.

2- Le respect du principe de l'immutabilité du litige

Suivant ce principe, une fois l'instance engagée, ses éléments ne peuvent souffrir aucun changement. Autrement dit, dans la conception classique de l'immutabilité, le litige est fixé par la demande introductive d'instance. Les plaideurs ne peuvent changer, leur qualité doit rester la même tout au long du litige. L'objet précisé dans la demande doit, lui aussi, rester le même. Aussi, la demande originaire que présente l'un des protagonistes, aussitôt formée, puis soumise au juge doit demeurer en son état, intacte, identique à elle-même, pour permettre que soient appréciés ses mérites, son bien fondé. Par ailleurs il y a lieu de noter que ce principe est destiné à favoriser la loyauté des débats². Ce principe directeur du procès limite l'office des juges au domaine de la contestation circonscrit par les plaideurs. Néanmoins, il appartient aux juges d'apprécier et même de modifier le fondement juridique des prétentions des parties en restituant aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qu'elles en auraient proposée. Comme le principe du dispositif, les juges des Cours de justice de la CEMAC sont tenus de respecter ce principe qui en quelques sortes constitue un devoir.

1 Règlement n° 08 / 99 / UEAC - 007 - CM - 02 portant Statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC

2 GUILLIEN (R) et VINCENT (J), Op.cit., p.294

B- Le déploiement dans le temps des effets de la décision des juges des cours de justice de la CEMAC

Il repose sur les principes à respecter mais aussi les devoirs des juges des cours de justice de la CEMAC.

1- Les principes à respecter

-l'application immédiate

L'applicabilité immédiate signifie que la norme communautaire s'intègre automatiquement dans les ordres juridiques internes des Etats membres sans le recours d'une norme nationale d'introduction. Ce principe est consacré par les textes communautaires CEMAC notamment par l'additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté¹. L'applicabilité immédiate communautaire emporte trois conséquences : le droit communautaire est intégré de plein droit dans l'ordre interne des Etats, sans nécessiter aucune formule spéciale d'introduction ; les normes communautaires prennent place dans l'ordre interne en tant que droit communautaire et enfin les juges nationaux ont l'obligation d'appliquer le droit communautaire².

-la sécurité juridique

La sécurité juridique conditionne l'exercice des droits des citoyens et le développement économique. La sécurité juridique est une notion vague et polymorphe. Elle s'étend à l'ensemble du Droit. Pourtant, sa définition n'est pas aisée. En effet, même si la sécurité juridique est généralement considérée comme faisant partie des principes élémentaires qui régissent le droit, elle est absente des textes fondamentaux et notamment du bloc de constitutionnalité. L'essence du principe de sécurité juridique est « une garantie ou une protection tendant à exclure du champ juridique le risque d'incertitude ou de changement brutal dans l'application du droit », pour reprendre la formule de M. Kdhir*. La notion combine des exigences matérielles, de clarté et d'intelligibilité de la loi, et les exigences temporelles d'une relative stabilité de l'environnement juridique et prévisibilité du droit. Le volet objectif de la sécurité juridique exige donc la lisibilité, l'intelligibilité et la prévisibilité de la règle de droit. Le volet subjectif de la sécurité juridique désigne le principe de confiance légitime, qui postule qu'en cas de disparition brutale d'une « base de confiance juridique » sur laquelle les

1 . Art. 21 à 23 de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

2 GUY ISAAC, Droit communautaire général, 5^e édition, Coll. Armand colin, 1996, p. 165

administrés ont fondé leurs décisions, ces derniers ont droit à la protection des situations légitimement acquises. La jurisprudence GOZZO Samuel Aaron offre une sécurité juridique aux justiciables en ce sens qu'elle leurs rassure quant à la capacité des juges de la CEMAC à garantir leurs droits, dans un environnement marqué par le souci constant des autorités sous régionales à protéger radicalement les finances communautaires, bien souvent au détriment des intérêts des justiciables¹.

2- Les obligations

Il s'agit de l'indépendance et de l'impartialité. Elles constituent les deux principes fondamentaux de tout système judiciaire : ils viennent garantir aux justiciables que l'acte de juger sera seulement déterminé par les arguments du débat judiciaire, en dehors de toute pression ou de tout préjugé. La première résulte non seulement de la séparation des pouvoirs, mais encore des garanties statutaires qui mettent les magistrats à l'abri des pressions ou menaces qui pourraient peser sur leur faculté de juger. En effet, les juges de la CEMAC la confirment à travers l'affaire GOZZO. La seconde dont l'importance est notamment consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, désigne l'absence de préjugés qui doit caractériser le juge. En ce sens, l'indépendance concerne plutôt les rapports du juge avec les autres pouvoirs et constitue une condition (nécessaire mais pas suffisante) de son impartialité dans ses rapports avec les justiciables. Concrètement, l'indépendance des juges, qui est une condition essentielle de son impartialité, ne se limite d'ailleurs pas aux rapports entre la justice et le pouvoir politique. Elle suppose que les juges échappent à toute instruction sur le contenu et le sens de leurs décisions, et à toutes formes de pressions économiques, sociales ou idéologiques. Cela implique même qu'il reste libre de ses décisions, face aux experts auxquels il a recours². L'impartialité des juges ne se conçoit, en revanche, que par rapport à lui-même et non par rapport à des influences extérieures. Elle exclut tout militantisme, tout favoritisme de la part des juges et toute prétention idéologique.

Parvenu au terme de cette étude, il convient de dire que l'office des juges des cours de justice de la CEMAC est d'abord la fonction de juge³. Cet office doit être en premier lieu perçu par les juges⁴. Cela constitue leur rôle primordial. Il

1 GNIMPIEBA TONNANG (E) et ZANKIA Zulandice, Op.Cit, p.38

2 MBOUMEGNE DZESSEU (S.F), Op.cit. p.48

3 MORIN (F.), Pourquoi juge-t-on ? Comment on juge ? Bref essai sur le jugement. Liber, 2005.

4 Gilles DARCY, Regard elliptique sur l'office du juge, in Actes du colloque du Sénat sur l'office du juge, tenus les

leur incombe donc de juger l'affaire qui lui est soumise - par des moyens de droit - sous peine de se rendre coupable d'un déni de justice. L'activité qu'ils exercent est dotée de compétence technique et elle est déclenchée par la victime. Ils ne peuvent intervenir d'office. Mais comment faciliter l'accessibilité de la justice communautaire aux justiciables ? La pratique des audiences foraines n'est-elle pas envisageable ?

Bibliographie

I- Ouvrages

- BERGERES(M.C), Contentieux communautaire, 2^{ed}, Paris, PUF, 1994.
- BOULUIS (J.) et DARMON (M.) : Contentieux communautaire, Paris, Dalloz, 1997
- Constantinesco(Vlad), JACQUE (Jean Paul), KOVAR (Robert), SIMON (Denis), (Sous la direction...):Traité instituant la CEE, commentaire article par article, Ed Economica, 1992
- CORNU(G), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 6eme éd, 2004.
- GERARD CORNU ET JEAN FOYER, Procédure civile, Collection Thémis, PUF, 1996.
- GRAWITZ Madeleine, Méthodes des sciences sociales, Collection Droit Public Science Politique, 11^eédition, Dalloz, 2005, 1019 pages
- GUILLIEN (R) et VINCENT (J), Lexique des termes juridiques, 13^{ième} édition, Paris, Dalloz, 2001.
- ISAAC (G), Droit communautaire général, 5^e édition, Coll. Armand colin, 1996.
- KAMTO(M), *Pouvoir et droit en Afrique, Essai sur les fondements du constitutionnalisme enAfrique noirefrancophone*, Paris, L.G.D.J., BibliothèqueafricaineetMalgache, 1987.
- MBOUMEGNE DZESSEU (S.F), Les Juges de la CEMAC, Berlin, EUE, 2011.

II -Articles de doctrine

- BERGEL (J.L), Propos introductif des colloques du SENAT sur l'office du juge, tenus les 29 et 30 Septembre 2006 au palais de Luxembourg,
- CANIVET (G.), « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », in Mélanges P. Draï, Le juge entre deux millénaires, Paris, Dalloz, 2000.
- Denys SIMON, «La légitimité du juge communautaire », in Actes du colloque du Sénat sur l'office du juge, tenus les 29 et 30 Septembre 2006 au palais de Luxembourg
- EVE MATRINGE, L'office du juge et le déploiement dans le temps des effets de sa décision en droit français et en droit suisse, Jurisdoctoria, n°7, 2011, P2.
- GATSI (J.), La jurisprudence, source du droit OHADA, Juriscope 2012, P.12.
- KAMTO (M), « Les cours de justice des communautés d'intégration économique africaine », In Annuaire Africain de Droit International En abrégée UDEAC, Vol 6, 1998
- Muir-Watt (H) « La fonction subversive du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, N° 3, juillet-septembre, Paris, Société de législation comparée, 2000.

PEDROT (P), Le processus juridictionnel et droits des personnes : argumentation et délibération, Actes des colloques du Sénat, Vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, Actes des colloques du Sénat, Vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006.

RIALS(S), « La fonction de juger. Ouverture : l'office du juge », Droits, 109,1999.

III- Jurisprudence

-Arrêt N°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 : Affaire : SIELIENOU Christophe et autres c/ Décision COBAC n°D-2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité Monétaire du Cameroun

-Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10-11 du 25/11/2010, Affaire Ecole Inter-états des Douanes c/DJEUKAMMichel

-Arrêt N°001/CJ/CEMAC/CJ/04 du 18/03/2004 Affaire Galbert A.ETOUA (Me A.KDJAILBZ) c/CEMAC (ALI M.ABDOUL)

-Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/03 du 20/02/2003 Affaire GOZZO Samuel Aaron (Me Philippe HOUSSINE) c/ CEBEVIRHA (Me .AMDAL MATHE)

IV- LEGISLATION

-Traité révisé de la CEMAC du 30 Janvier 2009

-Convention régissant la cour de justice communautaire du 30 Janvier 2009

-Convention régissant la Cour des comptes communautaires du 30 Janvier 2009

V-Mémoires

-MAGNE FOSSO (V.Y), Le contrôle de l'application du droit communautaire CEMAC : Le cas du règlement, Mémoire DEA, Droit Communautaire-Comparé CEMAC, FSJP, Université de Dschang, 2005-2006,121p

MBOUMEGNE DZESSEU (S.F.): Les juges de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, mémoire de DEA, Université de Dschang, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2004,80p.

-TCHINDA TALLA (A), La cour de justice de la CEMAC : Essai de contribution à sa connaissance et à l'analyse prospective, Mémoire DEA, Droit Communautaire-Comparé CEMAC, FSJP, Université de Dschang, 2001,110p.

-ZANKIA (Z), Le contentieux de la fonction publique communautaire de la CEMAC, Mémoire DEA, Droit Communautaire-Comparé CEMAC, FSJP, Université de Dschang, 2008, 120 p.

Chercheur en droit, Attaché de Recherche Centre National d'Education/MINRESI-Cameroun